

Il se rencontrera probablement des gens peu scrupuleux pour les acheter à vil prix.

Il y aura donc à nouveau des acquéreurs de biens d'Eglise.

Quelle sera leur situation ?

Les détenteurs, qu'ils soient acquéreurs directs ou sous-acquéreurs, seront vis-à-vis de l'Etat légalement propriétaires, mais ils ne seront pas, en conscience, légitimes propriétaires ; ils retiendront sciemment le bien d'autrui et seront, en conséquence, dans l'obligation perpétuelle de restituer.

Or, au jour de la mort, la loi civile ne compte plus ; ce n'est pas le juge institué par l'autorité civile qui décide si l'on est ou non légitime propriétaire : c'est le Souverain Juge, celui qui a posé cette loi : Bien d'autrui tu ne prendras.

Que l'on se souvienne, d'ailleurs, de la réprobation qui, même après le Concordat, a continué de frapper les acquéreurs de biens d'Eglise. Elle était telle que, pendant la première moitié du XIXe siècle, tout bien mis en vente publique sans l'indication : « Bien patrimonial, » était par le fait même, déprécié. Cette formule était passée dans l'usage pour dire aux amateurs : Ce n'est ni du bien d'Eglise ni du bien d'émigré. L'autorité civile crut même devoir intervenir pour en interdire l'emploi aux officiers ministériels.

Aujourd'hui, dans nos provinces, après un siècle, les noms des familles qui ont du bien d'Eglise se